LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Sud Manche

N°AE-SUM-2023-013

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 82, D 83, D 911 et D 179, communes de Sourdeval, Le Fresne-Poret, Ger, Chaulieu, Brouains, Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la D 179 dans le sens croissant du PR 0+890 au PR 0+3795 (Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "les Tigeries" entre 7h00 et 19h00 à l'occasion de l'organisation de l'enduro de la Sée du 19/03/2023

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) le 19/03/2023 entre 7h00 et 19h00 pendant l'épreuve sportive de "l'enduro de la Sée" sur les :

- D 82 du PR 0+7100 au PR 0+10140 (Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "Le Moulin Foulon" - "la Pelterie" - "la Barre"
- D 83 du PR 0+2870 au PR 0+3890 (Le Fresne-Poret et Ger) situés hors agglomération aux lieux-dits "Le Moulin du Pont Auray" - "le Moulin du Fresne"
- D 83 du PR 0+5650 au PR 0+6000 (Le Fresne-Poret et Sourdeval) situés hors agglomération au lieu-dit "la Croix Rouge"
- D 911 du PR 3+0170 au PR 5+0200 (Chaulieu et Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "L'insinière" - "la Grande Logerie"
- D 911 du PR 5+0700 au PR 6+0778 (Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rougement"" - "les Loges"
- D 911 du PR 9+0850 au PR 10+0500 (Sourdeval et Brouains) situés hors agglomération au lieu-dit "le Pont de la Forge"

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 82 du PR 0+7100 au PR 0+10140 (Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "le Moulin Foulon" - "la Pelterie" - "la Barre"
- D 83 du PR 0+2870 au PR 0+3890 (Le Fresne-Poret et Ger) situés hors agglomération aux lieux-dits "Le Moulin du Pont Auray" - "le Moulin du Fresne"
- D 83 du PR 0+5650 au PR 0+6000 (Le Fresne-Poret et Sourdeval) situés hors agglomération au lieu-dit "la Croix Rouge"
- D 911 du PR 3+0170 au PR 5+0200 (Chaulieu et Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "L'insinière" - la Grande Logerie"
- D 911 du PR 5+0700 au PR 6+0778 (Sourdeval) situés hors agglomération aux lieux-dits "les Loges" - "Rougement"
- D 911 du PR 9+0850 au PR 10+0500 (Sourdeval et Brouains) situés hors agglomération au lieu-dit "le Pont de la Forge"

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 7h00 à 19h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Le 19/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 179 du PR 0+0890 au PR 0+3795 dans le sens croissant (Saint-Barthélemy et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "les Tigeries".

- Le stationnement des véhicules est interdit côté droite dans le sens des PR croissant (D 977 vers D 33)
- La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

Le 19/03/2023, une déviation est mise en place pour la D 179 dans le sens D 977 vers D 33 de 7h00 à 19h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 279 et D 33.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le président et par délégation

023

on,

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

agence technique

DIFFUSION:

- Mairies de Sourdeval, Saint-Clément-Rancoudray, le Fresne-Poret, Vengeons, Chaulieu et Brouains
- Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur Samuel RENARD (moto club)
- CODIS, SAMU 50

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.